

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 17 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SNDPL

4 route de Saint-Martin
RN 19
52330 Juzennecourt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 janvier 2025 dans l'établissement SNDPL implanté 4 route de Saint-Martin RN 19 52330 Juzennecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte d'un riverain du 07/01/2025 formulée par un courriel se plaignant que le matin du 7 janvier 2025, une cheminée aurait dégagé des flammes et de la fumée noire pendant presque 1 heure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin RN 19 52330 Juzennecourt
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièce métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures d'urgence	AP de Mesures Spéciales du 18/12/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.3	Demande d'action corrective	Sans délais
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 4.1	Demande d'action corrective	Sans délais
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 2.1.1	Demande d'action corrective	Sans délais

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 5.1	Sans objet
2	Mesures d'urgence	AP de Mesures Spéciales du 18/12/2024, article 2	Sans objet
3	Mesures d'urgence	AP de Mesures Spéciales du 18/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence à l'exception de l'arrêt du four lors de l'incident survenu le 7 janvier 2025.

L'exploitant reconnaît l'anomalie du 7 janvier 2025. Il indique qu'il n'a pas mis le four à l'arrêt dès le constat de ce dysfonctionnement. L'exploitant se justifie en invoquant que l'arrêt du four et de la postcombustion auraient augmenté le dégagement de fumées.

L'exploitant a expliqué que le dysfonctionnement était dû à une erreur humaine des opérateurs qui auraient surchargé le four, entraînant le dysfonctionnement perçu à la cheminée.

Il a été rappelé qu'en l'absence de connaissance de l'état du four suite à ce nouvel incident d'échauffement du système et notamment en regard des flammes émises en sortie, par principe de précaution, il aurait été judicieux de mettre le système en sécurité, même si cette mise en sécurité aurait pu être à l'origine de rejets ponctuels non maîtrisés.

L'inspection des installations classées estime indispensable que le rapport d'expertise sur l'état du four, de la postcombustion et du conduit de cheminée faisant suite à l'incident du 04/11/2024 soit amendé suite à la survenue de ce nouvel incident. Il est utilement rappelé que l'exploitant est responsable du bon état de ses installations et de leur bon fonctionnement, et à ce titre, doit s'assurer de l'intégrité de ses équipements.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était pas réellement propre, que la surface du site était relativement encombrée. Il est demandé de corriger cette situation.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a mentionné qu'il faisait actuellement appel à une prestation de 2 heures d'une personne en charge des questions QHSE. Ces incidents répétés semblent justifier la nécessité d'un renforcement de la mission du HSE afin d'accompagner l'exploitant afin de lui permettre de garantir la préservation de l'environnement en maîtrisant les impacts environnementaux, la prévention des risques industriels qui sont attendus sur ce type d'établissement classé au niveau de l'autorisation.

Une nouvelle visite d'inspection est d'ores et déjà prévue le 22 janvier 2025. Au cours de cette visite, les rapports d'incident et la justification de l'absence de défauts sur le four devraient être présentés. Utilement, l'appui HSE de l'exploitant ainsi que des représentants du fabricant du four pourraient être présents.

Il sera vérifié que les actions de nettoyage et de rangement du site ont bien été engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le 09/01/2025 le rapport d'incident conformément au présent article. L'exploitant fait état des circonstances et des causes de l'incident comme il suit. Le four a une capacité de service de 45 kg de peinture. Ce mardi 07 janvier à 8h00 du matin le four de décapage et la postcombustion sont allumés. À 8h30 le four atteint une température de 490°C et la postcombustion 1 121°C. L'exploitant constate une légère flamme en sortie de la cheminée. Les employés ont dépassé la charge admissible de peinture dans le four produisant plus de fumées et suralimentant la postcombustion. Cet incident est le premier depuis la mise en œuvre du registre de consignation du fonctionnement du four le 26/11/2024, registre exigé par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2024 et prescrit à l'exploitant par l'arrêté préfectoral N° 52-2024-12-00115 du 18 décembre 2024 portant mesures d'urgence. Depuis le 26 novembre, date de mise en place du registre, le four a été utilisé 37 fois (37 cycles de 2h) et il y est fait bien mention de l'incident du 7 janvier 2025 et de 2 autres anomalies sur la qualité visuelle des fumées (sans incidence environnementale), liées à l'adjonction d'eau de refroidissement dans le four. Lors de la survenue de ce dernier incident, le four n'a pas été éteint, l'exploitant a estimé qu'il provoquerait la libération des fumées du four sans le brûlage des fumées plus dommageables à l'environnement et à la qualité de l'air en particulier. Le fonctionnement du four et de la postcombustion est revenu à la normale à 09h00, le temps (15 minutes) pour la postcombustion d'absorber la surcharge du four en peinture. L'exploitant a informé ses employés de l'importance de respecter la charge admissible de peinture dans le four. Suite à cet incident relevant d'une absence de respect des procédures (facteur humain), l'exploitant a mis en place une fiche de suivi d'évaluation du poids de peinture chargé dans le four. Chaque pièce est pesée avant et après décapage afin déterminer le poids de la

peinture par type de pièces et d'ajuster le nombre de pièces maximal à décaper par cycle. L'exploitant est conscient de l'impact sur l'environnement et sur la sécurité de son équipement que cause ce type d'incident et il a la volonté d'y remédier.

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant depuis quelques mois et celles mises en œuvre depuis l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence participent à une amélioration de l'exploitation de l'établissement.

Toutefois, par principe de précaution, il a été rappelé à l'exploitant qu'il aurait dû mettre à l'arrêt le four et la postcombustion, en l'absence de connaissance de l'effet sur la structure du four et de la chambre de postcombustion notamment après l'incident du 04/11/2024.

La vérification de l'intégrité de son équipement suite à la survenue de ce nouvel incident est attendue et sera examinée lors de la prochaine visite du 22 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans délai : l'exploitant engage une expertise de l'état du four et notamment du conduit. Si le four ne peut pas être mis à l'arrêt dans l'attente de cette expertise, des règles de contrôle strictes sont mises en place et s'appuient sur : <ul style="list-style-type: none">la présence de personnel formé lors du fonctionnement du four, le personnel vérifiant en temps réel les paramètres de suivi du four, la qualité visuelle des fumées (absence de fumées noires) et étant en capacité à tout instant de couper l'alimentation en gaz du four ;en cas de paramètres non conformes et/ou de fumées anormales, l'équipement est mis à l'arrêt immédiatement ;le temps de fonctionnement du four est consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé des paramètres de fonctionnement du four (température, pression) est relevé périodiquement et à minima toutes les 30 minutes. Ces paramètres sont relevés sur le registre précité ;hors des périodes de fonctionnement du four, l'alimentation en gaz est coupé physiquement, notamment la nuit.
Constats : L'exploitant a sollicité le bureau d'étude d'une société spécialisée dans la fumisterie industrielle, la réfection, la construction, l'entretien de tous systèmes de fours industriels et enceintes thermiques réfractaires et la maintenance industrielle. Le bureau d'étude est en cours de rédaction de son rapport d'expertise du four.
Le four est utilisé depuis l'incident du 4 novembre 2024 ; dans ce contexte l'exploitant applique les mesures qui lui ont été prescrites dans l'article présent et dans le détail : <ul style="list-style-type: none">un employé formé et présent lors du fonctionnement du four ;le temps de fonctionnement du four est consigné sur un registre sur lequel sont inscrits les horaires de fonctionnement avec les mesures de température du four et de la postcombustion ainsi que la qualité visuelle des fumées relevées toutes les 30 minutes ;l'exploitant a rédigé une procédure d'arrêt du four et de l'ensemble de l'atelier.
L'inspection des installations classées constate que les mesures prescrites sans délai sont respectées à l'exception de l'arrêt du four qui aurait dû l'être lors du dernier incident du 07/01/2025.
L'inspection des installations note que l'exploitant a de son propre chef rédigé une nouvelle procédure visant à empêcher le renouvellement d'un dysfonctionnement tel que survenu début janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Sous 15 jours :

L'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, incluant si possible l'expertise de l'état du four. Le rapport mentionne explicitement les mesures organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement d'un tel dysfonctionnement et les améliorations techniques envisagées pour détecter de tels dysfonctionnements (caméras thermiques asservis, capteurs de température à la cheminée...). Un échéancier volontariste de mise en œuvre de ces actions est proposé

L'exploitant met en place :

- une procédure spécifique qui rappelle l'interdiction de tout nettoyage de pièce en dehors de la zone étanche prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment ;
- une formation de l'ensemble des employés. Ces actions d'information seront tracées et consignées, les documents traçant ces actions devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- une procédure soumettant toute utilisation d'un nettoyeur haute pression hors des locaux fermés de l'établissement à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement, ce document devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le 05/12/2024 à l'inspection des installations classées le rapport d'incident du 04/11/2024 indiquant que la postcombustion est programmée pour ne pas s'arrêter entre deux fournées afin de réduire la consommation de gaz qui serait nécessaire à la remontée en température de cette dernière.

L'opérateur doit en cas d'absence de nouvelle fournée (cycle de 2 heures) ou en fin de journée éteindre la postcombustion. Il ne l'a pas fait en fin de cette journée du 04/11/2024 laissant la postcombustion fonctionner jusqu'à 18h30, heure de retour du gérant qui a constaté son fonctionnement et l'a éteinte. Il s'agit d'une erreur humaine.

L'exploitant a rédigé une procédure de mise à l'arrêt de l'ensemble de l'atelier dans laquelle est inscrit l'arrêt du four et de la postcombustion et l'a communiquée à l'ensemble des employés.

L'exploitant a rédigé une procédure rappelant l'interdiction de tout nettoyage de pièce en dehors de la zone étanche prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment et soumis toute utilisation d'un nettoyeur haute pression à l'extérieur du bâtiment à autorisation écrite préalable du responsable de l'établissement. L'ensemble des procédures a fait l'objet d'une communication du responsable de l'établissement aux employés justifiée par l'émargement de ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Sous 1 mois au plus tard : l'exploitant transmet le rapport de l'expert sur l'état du four
Constats : L'exploitant attend le rapport du bureau d'étude qu'il a missionné sur l'incident du 04/11/2024. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.
L'inspection des installations classées demande la prise en compte dans ce rapport d'incident du 04/11/2024, de l'incident du 07/01/2025 notamment des effets cumulés de ces échauffements successifs sur l'intégrité du four, la chambre de postcombustion et le conduit de fumée.
Au plus tard le 22 janvier 2025 seront présentées, par l'exploitant, les premières conclusions de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'installation n'est pas propre et manque d'ordre. L'inspection des installations classées demande un nettoyage et un rangement au sein du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délais

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires...
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le système de rétention présentait une anomalie. L'inspection des installations classées demande la remise en état nominal du système de rétention, même s'il semblait toujours fonctionnel lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délais

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la zone d'accès à la bâche incendie est encombrée de containers et autres objets. L'inspection des installations classées a demandé de libérer cet espace. L'exploitant a immédiatement ordonné et fait exécuter l'enlèvement des encombrants. L'inspection des installations classées préconise la réalisation d'un marquage au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délais